

## SOMMAIRE

### I ÉDITO

p. 2

### II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 2

 Arrêt n° 6445 du CCE du 29 janvier 2008

Auteur d'enfant belge - Note explicative sur l'application de l'art. 9, al.3

 Arrêt du 21 janvier 2008 de la Cour d'Appel de Liège ( 1ère chambre)

Nationalité – Effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié - Nullité de procédure d'opposition PR

### III DIP

p. 3

 **Note** : Compétence des autorités belges pour acter une déclaration de cohabitation légale concernant un étranger en séjour illégal

### IV. DIVERS

p. 4

### V. AGENDA

p. 5

Vous trouverez dans les pages de cette 30<sup>ème</sup> édition une note relative à la déclaration de cohabitation légale prévue aux articles 1476 et suivants du Code civil. Cette note vise à faire le point sur la compétence des autorités belges pour acter une déclaration de cohabitation légale concernant un étranger en séjour illégal.

La réflexion sur cette question trouve un intérêt tout particulier dans l'actualité juridique relative au droit des partenaires au regroupement familial. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, suite à la transposition en droit belge de la directive européenne 2003/86/CE, la loi du 15 décembre 1980 prévoit en ses articles 10,5° et 10 bis, §2 le regroupement familial du partenaire étranger d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne et admis ou autorisé au séjour. Le regroupement familial y est notamment conditionné par l'enregistrement du partenariat conformément à une loi. En Belgique, il s'agit de la déclaration de cohabitation légale évoquée dans la note.

D'autre part, pour le partenaire étranger d'un belge ou d'un européen, cette même condition est reprise dans la loi du 25 avril 2007 (MB 10 mai 2007). Cette loi, qui vise notamment à transposer la directive européenne 2004/38/CE relative au regroupement familial pour les membres de la famille de citoyens de l'union n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par arrêté royal et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2008. Or, en vertu de la directive précitée, les Etats membres s'étaient engagés à s'y conformer pour le 30 avril 2006. Selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes<sup>1</sup>, les dispositions d'une directive qui ne sont pas transposées dans les délais mais qui apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises peuvent être invoquées directement par les particuliers.

Ainsi, l'interprétation de la directive européenne à la lumière de la loi du 25 avril 2007 précitée, semble donner des indications claires et précises permettant dès à présent l'application directe de la directive.

Dès lors, les partenaires étrangers d'européens ou de belges non encore autorisés au séjour devraient pouvoir obtenir un titre de séjour par l'introduction d'une demande d'établissement (regroupement familial) suite à une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'état civil, si nécessaire.

Thérèse LEGROS

(1) Voir notamment arrêt CJCE du 19 novembre 1991 dit « Francovich » (affaires jointes C-6/90 et C-9/90)

 **Arrêt n° 6445 du CCE du 29 janvier 2008** ([Pour visionner le document, cliquez ici](#))

AUTEURE CONGOLAISE D'ENFANT BELGE – DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9, AL. 3 L. 15/12/80 – IRRECEVABILITÉ – RECOURS CCE - ART. 1<sup>ER</sup>, 2 ET 3 L. 27/07/91 – ART. 3 PROTOCOLE ADDITIONNEL 4 CEDH – ART. 2, 8, 9, 10 ET 16 CIDE – ART. 10 ET 11 CONSTITUTION – CIRCULAIRE DU 19/02/2003 SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9, AL.3 – NOTE EXPLICATIVE SUR L'APPLICATION DE L'ART. 9, AL.3 – VIE FAMILIALE RÉELLE ET EFFECTIVE – ART. 8 CEDH – ARRÊT CHEN – DÉCISION STÉRÉOTYPÉE – PAS DE RÉFÉRENCE À LA NOTE EXPLICATIVE SUR L'APPLICATION DE L'ART. 9, AL. 3 – VIE FAMILIALE RÉELLE ET EFFECTIVE PROUÉE À SUFFISANCE – DÉFAUT DE MOTIVATION FORMELLE – ANNULATION.

En se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir référence à la note explicative sur l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 CEDH.

NATIONALITÉ – DÉCLARATION SUR BASE DE L'ARTICLE 12 BIS, § 1ER, 3° CNB – AVIS NÉGATIF DU PR – FAITS PERSONNELS GRAVES – SAISINE DU TPI – OPPOSITION TARDIVE DU PR – APPEL DU PR – APPEL RECEVABLE – PAS DE SÉJOUR ILLIMITÉ À L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ POSTÉRIEURE À LA DÉCLARATION – EFFET DÉCLARATIF DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ – ACCUSÉ DE RÉCEPTION PR DÉPOSÉ EN MÊME TEMPS QUE AVIS – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR – PROCÉDURE D'OPPOSITION NULLE – INSCRIPTION DE DÉCLARATION DE NATIONALITÉ DANS LES REGISTRES.

Dès lors que la reconnaissance du statut de réfugié opère « ex tunc » quant à son droit de séjour, le candidat réfugié reconnu comme tel est réputé avoir cette qualité dès le jour de sa demande. Ainsi, le requérant qui a fait une déclaration de nationalité sur base de l'article 12, §1er, 3° CNB sans satisfaire à la condition de droit de séjour à durée illimitée, satisfait à cette condition s'il a été reconnu réfugié postérieurement. D'autre part, le fait, pour le Ministère public, de n'accuser réception à l'officier de l'Etat civil que trois mois et demi après l'envoi (la loi prévoyait un délai d'un mois à l'époque des faits) en même temps qu'il lui notifiait son avis négatif, dans le but de ne pas faire courir un délai préfix, constituait un détournement de pouvoir et, par voie de conséquence, entraînait la nullité de la procédure.

### III DIP

#### **Compétence des autorités belges pour acter une déclaration de cohabitation légale concernant un étranger en séjour illégal**

Le Point d'Appui DIP Familial a été confronté à plusieurs reprises, dans sa pratique, aux difficultés rencontrées par les étrangers résidant en Belgique sans titre de séjour pour faire acter une déclaration de cohabitation légale par une administration communale belge.

En effet, nombreuses sont les administrations communales qui refusent de recevoir une telle déclaration au motif que le code civil impose à l'intéressé d'avoir un domicile en Belgique.

Cette motivation nous semble incorrecte au regard des différentes dispositions légales concernées.

#### *Analyse des dispositions légales*

La première question qui se pose est celle de la compétence des autorités belges pour acter une déclaration de cohabitation légale lorsque l'un des futurs cohabitants est de nationalité étrangère.

En l'absence de convention internationale traitant de la compétence des autorités belges en matière de cohabitation légale, il importe de se référer au Code de droit international privé belge et plus précisément aux articles 58 et suivants de ce Code qui concernent la relation de vie commune. L'article 59 du Code précise à ce sujet que *« l'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion »*.

Nous constatons donc que la compétence des autorités belges est basée sur la résidence habituelle commune des parties en Belgique et non sur leur domicile. Par ailleurs, précisons que ces notions de résidence habituelle et de domicile sont définies à l'article 4 du Code de droit international privé. En vertu de cette disposition, la résidence habituelle se comprend comme *« le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens »*. Il s'agit donc bien d'une notion de fait indépendante de l'existence d'un titre de séjour.

Néanmoins, une confusion apparaît à la lecture de l'article 1476 du Code civil. En effet, ce dernier stipule qu'*« une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun »*.

L'exigence des administrations communales d'un enregistrement dans les registres belges de la personne qui souhaite faire acter une déclaration de cohabitation légale, par référence au critère du domicile via l'article 1476 du Code civil, nous semble être en contradiction avec l'article 58 du Code de droit international privé. En effet, celui-ci se réfère clairement à la notion de résidence habituelle. Or, le Code de droit international privé définit les deux notions, celle de résidence habituelle et celle de domicile, et aurait dès lors indiqué le mot « domicile » s'il avait voulu visé ce dernier.

Par ailleurs, la circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel précise, en son point M2., que « Conformément à l'article 1476 du Code civil, la déclaration de cohabitation légale est remise à l'Officier d'état civil du domicile commun. Le terme « domicile » utilisé dans ce contexte désigne le domicile au sens de l'article 102 du Code civil, à savoir le lieu où la personne a son principal établissement. Les termes « résidence habituelle commune » utilisés à l'alinéa 2 de l'article 59 rejoignent cette définition (voir supra, art. 4, point E) ».

À suivre la circulaire, la question consisterait donc à déterminer ce que recouvre la notion de « principal établissement » contenue à l'article 102 du Code civil en tant que définition du domicile. Est-ce une notion de fait ou implique-t-elle un enregistrement dans les registres et dès lors un titre de séjour en Belgique ?

Il semble que cette notion de « principal établissement » soit une notion de fait et ne recouvre pas l'inscription dans les registres.

À l'appui de cette interprétation, nous pouvons notamment citer Monsieur Yves-Henri LELEU<sup>2</sup> qui, à l'aide de références jurisprudentielles, donne une définition claire de la notion de « principal établissement » contenue à l'article 102 du Code civil. À cet égard, il écrit : « le domicile est l'endroit où la personne concentre volontairement l'essentiel de ses intérêts. Factual, il est apprécié souverainement par le juge en cas de litige ».

Cette interprétation est également soutenue dans l'ouvrage « *Personen en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* »<sup>3</sup> qui donne un large commentaire de l'article 102 du Code civil. Ici aussi, jurisprudence à l'appui, la notion de « principal établissement » est bien définie comme une notion de fait. L'auteur fait également remarquer la différence de définition de la notion de domicile entre l'article 102 du Code civil et l'article 36 du Code judiciaire, ce dernier définissant expressément le domicile en tant que « le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population ».

En conséquence, il nous semble qu'à la lecture du Code de droit international privé (source privilégiée pour déterminer les critères de compétence des autorités belges) et à la lumière de l'interprétation largement admise de l'article 102 du Code civil, aucune exigence de séjour légal ne peut être requise pour acter une déclaration de cohabitation légale.

En outre, soulignons qu'il ne fait aucun doute que le mariage peut être célébré en Belgique lorsque l'un des futurs époux n'est pas enregistré dans un registre belge (ou les deux...), il ne pourrait donc être soutenu que cela ne soit pas le cas pour l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale. Une telle discrimination ne serait en effet pas justifiée.

(2) Y-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, collection Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, Bruxelles, 2005, p. 88.

(3) G. Devoie, *Personen en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, OPF-Afl.13 (septembre 1988), Kluwer.

### III DIVERS

#### **La Représentation Régionale pour le Benelux et les institutions Européennes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés souhaite attirer votre attention sur les documents mentionnés ci-dessous.**

Alert No. 157 Country Information in Asylum Procedures - Quality as a Legal Requirement in the EU December 2007 <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=479074032>

Alert No. 159 Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons December 2007 <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4790cbc02>

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de l'UNHCR, en sélectionnant « Protecting refugees » (<http://www.unhcr.org/protect>), ou en cliquant sur les liens directs indiqués ci-dessus.

UNHCR Country Briefing Folder on Somalia January 2008 <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47a353642>

Les dossiers sur les pays d'origine contiennent des informations générales, des informations se rapportant au contexte juridique du pays, aux droits de l'homme, à la protection internationale concernant certains groupes, ainsi que toute autre information complémentaire.

 **Circulaire relative à la régularisation de séjour pour raisons médicales et son impact sur le droit à l'aide sociale (20 février 2008)**

 **Création d'une nouvelle association «Aide & Assistance aux Mineurs Etrangers Non Accompagnés et à leurs Tuteurs»**

A & A réunit les tuteurs qui, dans le cadre de la recherche de solutions durables pour leurs pupilles, cherchent à se donner les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'action de l'association se construira au fil des demandes et en coordination avec l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur de la défense et de l'aide aux étrangers et permettra d'affiner les outils nécessaires à l'action de chacun, pupille ou tuteur.

Pour toutes infos :

Aide & Assistance aux Mineurs Etrangers Non Accompagnés et à leurs Tuteurs

Collectif de Tutrices et Tuteurs

Coordination : Claude Fonteyne

Rue de l'Argayon, 5

1400 - Nivelles

Tel. : 067/84.04.89.

Mail : a-e-a@tvcablenet.be

#### IV. AGENDA

 **Le 7 mars 2008 de 9h à 13h** Conférence organisée par la Fondation Roi Baudouin et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme : **Quelle politique migratoire pour la Belgique ?**  
Lieu : Bibliothèque Royale de Belgique, Blvd de l'Empereur, 2 à 1000 Bruxelles, (Participation gratuite - inscription on-line sur <http://www.kbs-frb.be> <<http://www.kbs-frb.be>>).

 **Le 8 mars 2008 à 13h** (Rue de la Victoire, 34 à 1060 Bruxelles) : Le Siréas organise à l'occasion de la Journée Internationale de la Femme une conférence-débat sur le thème «**La séropositivité au féminin - Parcours de vie des femmes séropositives.**»

Avec les interventions de :

- **Madame Maureen Louhenapessy, Coordinatrice de la Cellule Prévention Sida et autres IST de Siréas**
- **Madame Grâce Ntunzwenimana, Animatrice de la Cellule Prévention Sida et autres IST de Siréas**

Entrée gratuite – Pas de réservation – Personnes de contact : Naïma Nassir : 02/5379452 – Maureen Louhenapessy : 02/6499958

 Un cycle de formation en **droit social européen** est organisé cette année académique à l'UCL dans le cadre de la **Chaire de droit européen** (<http://www.uclouvain.be/chaire-droiteuropeen>). Ce cycle de formation, composé de trois matinées et clôturé par une soirée organisée en collaboration avec l'AJPDS, est ouvert à tous les praticiens du droit social (magistrats, avocats, syndicats, ressources humaines, administrations...). ([Pour plus d'infos, voir folder en cliquant ici](#))

 Le point d'appui DIP familial de l'ADDE organise un cycle de formation en «**droit international privé familial et statuts personnels**» les 11/4, 18/4, 25/4 et 9/5 aux FUNDP à Namur. ([Pour plus d'infos, voir folder en cliquant ici](#)), ([pour s'inscrire, cliquez ici](#))